



Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX

Délibération 2024-103 du 9 juillet 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 9 juillet à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Isabelle de Hainaut à BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 2 juillet 2024 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Étaient présents : Mmes P. COPIN, N. RAUCHE, M. GARIN (pouvoir de Mme C. DUMORTIER), C. MEGRET, E. COTTEL, V. THIÉBAUT, G. THUEUX (suppléante de M. B. CAILLE), A.M. BARBIER (pouvoir de M. J. PETIT), D. LEGRAND, F. LETURCQ, E. DROMART, S. BARBIER, S. MANECHEZ, P. SANSEN (suppléante de M. J.L. DESCAMPS), G. MIKOLAJCZAK, A.S. DELAUTTRE, M. BONIFACE, I. DREMAUX,

MM. J.F. LALY, Y. RICHEZ, Ph. LESAGE, B. DOBOEUF, F. TAMAYO, B. ROUSERÉ, J.J. COTTEL, A. DHAMEC, J. MAURER (pouvoir de M. A. LEJOSNE), B. VAILLANT (pouvoir de Mme E. GARRET), G. BOURY, Y. MEMBRE, R. LEULEU, J. WEEXSTEEN, J.C. MAYEUX, L. MUCHEMBLED, E. BIANCHIN (pouvoir de M. O. HOUPLAIN), P. VISENTIN, G. DUÉ (pouvoir de Mme R. MAGGIOTTO), F. SELIER (pouvoir de Mme B. MERLIN), J.C. DERUE, Ph. LEFORT, A. DEMAILLY (suppléant de M. Ch. LAGNIEZ), L. CHATELAIN (suppléant de Mme D. TABARY), G. DITTE (suppléant de M. D. TABARY), H. COPIN, J.P. LORENT, D. BIZART, M. FLAHAUT, L. ANTINORI, R. DARRAS (suppléant de M. D. CARON), Ph. BLONDEL (suppléant de D. BASSEUX), D. DHOUILLY, B. HIEZ, D. PORET, J.F. DERCOURT, M. LALISSE (pouvoir de Mme I. GUISE), F. CARON, L. DEMARLE (suppléant de M. M. POUILLAUDE), J. BONNAY, R. VAN CAENEGHEM, D. BEDU, M. BLONDEL, Th. ROUCOU, F. FOURNIER (pouvoir de M. B. BRONNIART), D. BOUQUILLON, J. B. CARTON (suppléant de J.M. LECORNET), S. DEROUWAY, A.M. LECAT.

Absents et excusés : Mmes C. DUMORTIER, E. GARRET, C. GERARD, R. MAGGIOTTO, B. MERLIN, D. TABARY, I. GUISE,

MM. A. LEJOSNE, J. PALISSE, B. BRONNIART, D. WERBROUCK, B. CAILLE, E. DELAMBRE, G. ALEXANDRE, J. PETIT, M. REBOUT, O. HOUPLAIN, D. TABARY, Ch. LAGNIEZ, D. LEDRU, D. CARON, J. CAPELLE, E. NAWROCKI, D. BASSEUX, G. TRANNIN, P. WELELE, M. POUILLAUDE, J.L. DESCAMPS, Ch. DAMBRINE, J. M. LECORNET.

Madame G. MIKOLAJCZAK a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Mobilité - Création d'un comité des partenaires et Désignation des représentants élus – Adoption du règlement intérieur.

La séance ouverte, Monsieur le Président rappelle au conseil de communauté les termes de la délibération n° 2021-002 en date du 9 mars 2021, approuvant la prise de compétence Mobilité dotant ainsi l'intercommunalité du rôle d'autorité organisatrice de mobilité secondaire. La Région Hauts de France conserve l'organisation et la gestion des liaisons interurbaines et du transport scolaire.

Dans le cadre de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), Monsieur le Président précise que la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) demande aux intercommunalités et syndicats compétents de mettre en œuvre un Comité des Partenaires. Ce comité a pour but d'associer les employeurs et les habitants, les usagers à la gouvernance des mobilités au niveau local comme régional.

Monsieur le Président indique que la mise en place de ce comité permanent entre l'autorité organisatrice de la mobilité (locale et/ou régionale), les usagers et les employeurs, qui sont à la fois financeurs, à travers les recettes ou les impôts locaux (dont le versement mobilité) et bénéficiaires des services de mobilité mis en place. La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et résilience a adjoint à ce comité de partenaires, outre les usagers, des habitants tirés au sort. Certaines autorités ont opté pour faire appel à des volontaires plutôt qu'à des habitants tirés au sort. Il se réunit au moins une fois par an.

Monsieur le Président souligne qu'il est consulté avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité (par exemple : création ou suppression de lignes, modification d'itinéraires ; renforcement de la fréquence, etc), de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place. Il est également consulté avant l'instauration ou l'évolution du taux du versement mobilité et avant l'adoption d'un plan de mobilité.

Ce Comité des partenaires est institué par délibération. Les modalités de composition et de fonctionnement sont établies dans le cadre d'un règlement intérieur adopté dans le cadre de la délibération de création.

Tenant compte des partenaires mobilisés dans la phase d'élaboration, Monsieur le Président propose de fixer la composition du comité des partenaires de la façon suivante :

- Collège n°1 : 12 représentants d'élus de l'intercommunalité du Sud Artois,
- Collège n°2 : 6 représentants des employeurs,
- Collège n°3 : 6 représentants d'associations d'usagers ou d'habitants,
- Collège n°4 : 3 habitants volontaires ou tirés au sort,
- Collège n° 5 : 7 représentants des opérateurs de transport (SNCF – Direction de ligne Artois-Douais, SNCF – Direction de ligne Etoile d'Amiens, RRT 62, KEOLIS, SANEF, FJEP de Pas en Artois, 1 représentant des opérateurs du futur TAD),
- Collège n° 6 : 12 représentants de partenaires institutionnels-(Région, Département, ADEME, CEREMA, DREAL Hauts-de-France ou de la DDTM 62, Hauts-de-France Mobilités, SCOT de l'Arrageois, Pôle Emploi Bapaume, Gendarmerie Bapaume, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métier et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture),
- Collège n°7 : 6 représentants des Autorités organisatrices de mobilité voisines.

Concernant le collège n°1, Monsieur le Président indique que Mmes A.M. BARBIER, P. COPIN, E. DROMART, V. THIEBAUT, MM. J. BONNAY, D. BOUQUILLON, J.J. COTTEL, S. DEROUBAY, G. DUÉ, Ph. LEFORT, D. PORET, D. TABARY ont été pressentis pour faire partie de ce collège.

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement intérieur permettant la mise en place et le fonctionnement du comité des partenaires.

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

à l'unanimité des membres

ID : 062-200035442-20240709-DEL2024_103-DE



Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés (76 voix) :

- d'approuver la création du comité des partenaires dans le cadre de la compétence mobilité du conseil de communauté conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- d'approuver le projet de règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement dudit comité ;
- d'approuver la composition de ce comité telle que décrite par Monsieur le Président ;
- de désigner Mmes A.M. BARBIER, P. COPIN, E. DROMART, V. THIÉBAUT, MM. J. BONNAY, D. BOUQUILLON, J.J. COTTEL, S. DEROUBAY, G. DUÉ, Ph. LEFORT, D. PORET, D. TABARY en qualité de représentants élus de l'intercommunalité du Sud Artois.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
et transmission en Préfecture*

Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES

COTTEL

Date : 15/07/2024

Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.

Le Président,

Signé par : JEAN JACQUES COTTEL

Date : 15/07/2024

Qualité : PRESIDENT

Jean-Jacques COTTEL.



Annexe à la délibération 2024-103 du 9 juillet 2024

COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019, complétée par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, a prévu la création d'un Comité des Partenaires. Les règles relatives à la composition et aux attributions de ce Comité sont codifiées à l'article L. 1231-5 du Code des Transports.

L'objectif de la création du Comité des Partenaires est de garantir un dialogue permanent entre l'Autorité Organisatrice de Mobilité, les habitants, les usagers et le tissu économique.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial, la Communauté de Communes du Sud-Artois doit mettre en place un Comité des Partenaires.

L'objet du présent règlement intérieur est de définir, en application de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité des Partenaires, institué par délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2024.

Article 1-La composition du Comité des Partenaires

Présidé par le Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois ou son représentant, le Comité des Partenaires est composé de représentants d'élus communautaires, de représentants des employeurs ou groupement d'employeurs publics et privés, de représentants d'associations représentatives d'usagers ou d'habitants, d'habitants tirés au sort, de représentants d'opérateurs de transport, de représentants de partenaires institutionnels et de représentants des AOM voisines.

Au total, le Comité des Partenaires est composé de 52 membres, répartis en 7 collèges :

- Collège n°1 : 12 représentants d'élus de la CCSA : le Président, les 6 vice-présidents, et 5 élus désignés au sein du conseil communautaire
- Collège n°2 : 6 représentants des employeurs
- Collège n°3 : 6 représentants d'associations d'usagers ou d'habitants
- Collège n°4 : 3 habitants volontaires ou tirés au sort
- Collège n° 5 : 7 représentants des opérateurs de transport (SNCF – Direction de ligne Artois-Douaisis, SNCF – Direction de ligne Etoile d'Amiens, RRT 62, KEOLIS, SANEF, FJEP de Pas en Artois, 1 représentant des opérateurs du futur TAD)

- Collège n° 6 : 12 représentants de partenaires institutionnels (CEREMA, DREAL Hauts-de-France ou de la DDTM 62, Hauts-de-France Mobilités, SCOT de l'Arrageois, Pôle Emploi Bapaume, Gendarmerie Bapaume, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métier et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture)

- Collège n°7 : 6 représentants des Autorités organisatrices de mobilité voisines

Les représentants siégeant au Comité des Partenaires sont désignés, par arrêtés du Président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Les membres du Comité des Partenaires sont nommés pour la durée du mandat du conseil communautaire y compris lorsque la nomination intervient en cours de mandat.

La décision institutive autorise la suppléance. Ainsi, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires, ces derniers peuvent être représentés par un suppléant préalablement désigné.

Toute modification relative à la composition du Comité des Partenaires relève du conseil communautaire.

Article 2 -Attributions

En vertu de l'article L. 1231-5 du Code des Transports, les attributions du Comité des Partenaires sont les suivantes :

- Le Comité des Partenaires est consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- Il peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue aux articles L. 1231-1-1 et L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant.
- L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

En fonction de l'ordre du jour, le Comité des Partenaires peut, sur proposition du Président ou de son représentant, inviter à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Comité des Partenaires formule des avis préalables simples sur les sujets qui lui sont transmis. Ces avis ne sont pas contraignants pour l'Autorité Organisatrice de Mobilité.

Article 3 –Périodicité des séances

Le Comité des Partenaires se réunit au moins une fois par an.

Il peut, en outre, être réuni par son Président ou son représentant chaque fois que celui-ci le juge utile.

Article 4 –Convocations du Comité des Partenaires

Toute convocation est faite par le Président ou son représentant.

Elle est adressée par courriel ou envoi postal (pour les personnes qui en feraient la demande), au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, à chacun des membres désignés représentés.

La convocation indique l'ordre du jour.

En cas de besoin, le Président ou son représentant peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

Article 5—Organisation des réunions

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu adressé à l'ensemble des membres du Comité des Partenaires.

Afin de rendre son avis, le Comité des Partenaires délibère valablement sans condition de quorum.

Si le contexte le nécessite, ou si le Président ou son représentant le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence ou téléconférence en veillant à assurer une accessibilité de l'instance aux personnes en situation de handicap.

Article 6 –Pouvoirs

Un membre du Comité des Partenaires empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à son suppléant préalablement désigné ou en cas d'absence de son suppléant à un autre membre du même collège siégeant régulièrement. Un même membre ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La représentation par procuration cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Article 7 –Adoption des avis

Lorsqu'il est requis, l'avis du Comité des Partenaires doit être rendu préalablement à toute délibération du conseil communautaire pour les cas visés à l'article L.1231.5 du code des transports et exposés ci-avant.

Cet avis sera rendu à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur décision du Président ou son représentant, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. Ces avis figurent au compte-rendu de la réunion.

Pour tous les votes d'avis, le vote est exprimé à main levée. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Article 8 -La participation aux travaux du comité

La participation aux travaux et réunions du Comité des Partenaires se fait à titre bénévole.

Article 9 -Police de la Commission

Le Président ou son représentant est garant du règlement intérieur et de la bonne conduite des débats.

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Deux jours francs avant la date d'une réunion, un membre peut solliciter le Président ou son représentant pour inscrire un sujet à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le Président ou son représentant peut suspendre ou ajourner la réunion.